



## Conseil économique et social

Distr. générale  
24 août 2011  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Vingt-neuvième réunion

Genève, 21-24 septembre 2010

### Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa vingt-neuvième réunion

Additif

#### Conclusions et recommandations concernant la communication ACCC/C/2008/23 relative au respect des dispositions par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions le 24 septembre 2010

## I. Contexte

1. Le 21 février 2008, M. Morgan et M<sup>me</sup> Baker de Keynsham, Royaume-Uni (dénommés ci-après «les auteurs de la communication» ou «les auteurs»), représentés par M. Paul Stookes de Richard Buxton Environmental and Public Law, ont soumis au Comité une communication sur le non-respect, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de ses obligations en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement (appelée ci-après «la Convention d'Aarhus» ou «la Convention»).
2. Les auteurs de la communication faisaient valoir que la Partie concernée ne leur avait pas offert de procédures de recours objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif, dans le cadre d'une action pour nuisances privées contre Hinton Organics (Wessex) Ltd (appelé ci-après «l'opérateur») au sujet des odeurs nauséabondes venant du site de compostage de l'opérateur proche de leur domicile. Après la révocation (annulation) de l'ordonnance de référé rendue au sujet des odeurs nauséabondes, les auteurs de la communication avaient été sommés de payer un montant d'environ 25 000 livres sterling à

l'opérateur et aux Parties intervenantes (l'Agence pour l'environnement et le Conseil de Bath et Somerset du Nord-Est).

3. À sa dix-neuvième réunion (5-7 mars 2008), le Comité a estimé à titre préliminaire que la communication était recevable, sous réserve de l'examen dont elle ferait l'objet une fois reçues les observations de la Partie concernée.

4. La communication a été transmise à la Partie concernée le 17 avril 2008, avec plusieurs questions émanant du Comité. Le 17 avril 2008 également, le Comité a demandé par écrit aux auteurs de la communication de lui fournir de plus amples renseignements.

5. Par une lettre datée du 7 juillet 2008, la Partie concernée a demandé au Comité une prorogation du délai de réponse de cinq mois jusqu'à ce que la cour d'appel se soit prononcée au sujet du recours formé par les auteurs de la communication contre l'injonction de payer émise à leur rencontre.

6. Le 26 septembre 2008, le Comité a adressé une lettre à la Partie concernée indiquant que comme la demande avait trait à certaines des questions qui étaient évoquées dans la communication et étaient examinées par la cour d'appel et que, comme les auteurs de la communication n'avaient pas d'objection à ce que le délai de réponse de la Partie concernée soit prorogé, il avait décidé de reporter ce délai, en lui demandant toutefois de lui faire parvenir avant le 31 octobre 2008 une première réponse sur certaines des questions posées dans sa lettre du 17 avril 2008.

7. Par une lettre datée du 29 septembre 2008, les auteurs de la communication ont répondu aux questions posées par le Comité le 17 avril 2008.

8. Le 30 octobre 2008, la Partie concernée a fait parvenir au Comité sa première réponse, y compris aux questions posées par le Comité le 17 avril 2008. L'examen de l'appel présenté par les auteurs de la communication ayant été encore reporté, la Partie concernée a fait part de sa réponse avant que la question des coûts n'ait été réglée par les juridictions nationales. Le 22 mai 2009, la Partie concernée a fourni une version modifiée de sa lettre du 30 octobre 2008.

9. Le 24 mars 2009, les auteurs de la communication ont envoyé une nouvelle lettre à laquelle était joint le jugement rendu le 2 mars 2009 par la cour d'appel au sujet de l'injonction de payer émise à leur rencontre. Par une lettre en date du 26 mars 2009, la Partie concernée a demandé au Comité de clore l'affaire au motif que l'injonction de payer dénoncée dans la communication avait été frappée de nullité par le jugement de la cour d'appel et remplacée par une ordonnance renvoyant la question des coûts de l'opérateur à la fin du procès et que l'obligation faite aux auteurs de la communication de payer un montant de 5 130 livres sterling à l'Agence pour l'environnement et au Conseil de Bath et Somerset du Nord-Est n'avait pas d'effet dissuasif. Par une lettre en date du 27 mars 2009, les auteurs de la communication se sont élevés contre cette demande et ont prié le Comité de poursuivre l'examen de l'affaire.

10. À sa vingt-troisième réunion (31 mars-3 avril 2009), le Comité a décidé de poursuivre l'examen de l'affaire et de débattre à sa vingt-quatrième réunion (30 juin-3 juillet 2009) de la teneur de la communication en même temps que de celle de la communication ACCC/C/2008/27 qui concerne également le respect par le Royaume-Uni des dispositions de l'article 9 de la Convention. La Partie concernée et les auteurs de la communication ont été informés de la décision du Comité.

11. Par une lettre datée du 12 mai 2009, la Partie concernée a demandé que l'examen prévu des communications ACCC/C/2008/23 et ACCC/C/2008/27 soit reporté à une date ultérieure à laquelle il serait procédé en même temps à l'examen de la communication ACCC/C/2008/33. Par une lettre datée du 14 mai 2009, les auteurs se sont opposés à la proposition de reporter l'examen des communications. Après avoir pris connaissance des

vues des deux Parties et consulté les membres du Comité, le Président du Comité a décidé de débattre des communications ACCC/C/2008/23 et ACCC/C/2008/27 à sa vingt-quatrième réunion. Il a indiqué que pour parvenir à cette décision, il avait été guidé par le souci de concilier d'une part, la nécessité d'aller de l'avant et d'examiner des communications reçues il y a déjà un certain temps et, d'autre part, la possibilité d'examiner ensemble plusieurs communications traitant de questions communes.

12. Le 22 mai 2009, la Partie concernée a soumis une version remaniée de sa lettre du 30 octobre 2008.

13. Également le 22 mai 2009, le Comité a reçu d'un observateur, à savoir la Coalition for Access to Justice for the Environment, qui est une coalition de six organisations non gouvernementales de défense de l'environnement du Royaume-Uni<sup>1</sup>, des observations écrites au sujet des communications ACCC/C/2008/23, ACCC/C/2008/27 et ACCC/C/2008/33.

14. Le 23 juin 2009, les auteurs ont présenté par écrit des observations expliquant les affirmations formulées dans leur communication. Par une lettre en date du 23 juin 2009, la Partie concernée a également soumis au Comité des observations écrites exposant sa position.

15. Le Comité a examiné la communication à sa vingt-quatrième réunion, en présence de représentants de la Partie concernée et des auteurs. D'entrée, le Comité a confirmé la recevabilité de la communication.

16. Après la discussion, des informations supplémentaires ont été fournies sous la forme d'une déclaration commune des auteurs de la communication et de la Partie concernée datée du 22 juillet 2009. Par ailleurs, les auteurs et la Partie concernée ont fourni des éclaircissements supplémentaires sur certains aspects de l'affaire dans des lettres datées du 23 et du 30 juillet 2009 respectivement.

17. Par une lettre datée du 22 juillet 2009, le Royaume-Uni a allégué l'existence d'un conflit d'intérêts concernant un membre du Comité et les communications ACCC/C/2008/23 et ACCC/C/2008/27. Le membre du Comité concerné n'a pas participé aux délibérations sur les conclusions sur cette affaire. De plus amples renseignements sur l'allégation du Royaume-Uni, la réponse du Comité et les vues des auteurs de la communication figurent aux paragraphes 6 à 11 du rapport du Comité sur sa vingt-cinquième réunion (22-25 septembre 2009)<sup>2</sup>.

18. Le Comité a entamé ses délibérations sur un projet de conclusions à sa vingt-cinquième réunion, après une discussion préliminaire à sa vingt-quatrième réunion, et a poursuivi ses délibérations à sa vingt-sixième réunion. Par une lettre datée du 9 mars 2010, le Comité a demandé des éclaircissements supplémentaires aux Parties. Les auteurs de la communication ont fourni les éclaircissements demandés, les 12 et 13 avril 2010 respectivement. Après avoir reçu ces éclaircissements, le Comité a achevé de préparer ses conclusions préliminaires. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision 1/7, le projet de conclusions a été envoyé, pour observations, à la Partie concernée et aux auteurs

---

<sup>1</sup> Les six membres de la coalition sont les Amis de la terre, le Fonds mondial pour la nature, Greenpeace, la Royal Society for the Protection of Birds, Capacity Global et la Environmental Law Foundation.

<sup>2</sup> Les déclarations du Comité, de la Partie concernée et des auteurs de la communication sont annexées au rapport de la vingt-cinquième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2009/6) et sont également accessibles à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/compliance/Compliance%20Committee/33TableUK.htm>.

de la communication le 7 juin 2010. Les deux Parties ont été invitées à présenter leurs observations pour le 4 juillet 2010.

19. Les auteurs de la communication et la Partie concernée ont communiqué, les 11 et 18 juin 2010 respectivement, leurs observations sur le projet de conclusions. Les auteurs ont formulé des observations supplémentaires dans une lettre datée du 22 juin 2010.

20. À sa vingt-neuvième réunion (21-24 septembre 2010), le Comité a établi la version finale de ses conclusions en séance privée, en tenant compte des observations reçues. Il a ensuite adopté ses conclusions et est convenu qu'elles devraient être publiées sous forme d'additif au rapport. Il a demandé au secrétariat de les adresser à la Partie concernée et aux auteurs de la communication.

## **II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés<sup>3</sup>**

21. La communication concerne une ordonnance portant injonction de payer rendue après la révocation d'une ordonnance de mesures provisoires précédemment obtenue dans le cadre d'une action pour nuisances privées résultant des odeurs nauséabondes venant du site de compostage de l'opérateur à proximité du domicile des auteurs de la communication. Ces derniers font valoir qu'ils ont fait l'objet de procédures injustes, inéquitables et d'un coût prohibitif dans le cadre de leur action pour nuisances privées contre l'opérateur du site de compostage, en violation des prescriptions énoncées au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention. Ils font également valoir que la demande d'exécution de l'ordonnance portant injonction de payer sans attendre l'issue du procès présentée par le Conseil de Bath et Somerset du Nord-Est et l'Agence pour l'environnement est contraire au respect, par la Partie concernée, des dispositions du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention selon lesquelles les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la Convention ne doivent en aucune façon être pénalisées en raison de leur action.

22. D'après les auteurs et la Partie concernée, il existe au Royaume-Uni d'autres procédures que des actions pour nuisances privées, selon lesquelles des membres du public peuvent dénoncer des nuisances olfactives. S'agissant de l'affaire présentée par les auteurs de la communication, ces procédures comprennent entre autres:

a) Des procédures sommaires engagées par des personnes victimes de nuisances d'un niveau compatible avec les règlements en vertu de la section 82 de la loi de 1990 sur la protection de l'environnement;

b) La possibilité de déposer plainte auprès du Médiateur national ou local contre l'Agence pour l'environnement ou le Conseil, respectivement;

c) La possibilité de présenter une demande de contrôle judiciaire pour dénoncer des mesures administratives ou la non-application de telles mesures par l'Agence pour l'environnement ou le Conseil; et

d) La possibilité d'engager des poursuites à la diligence de la victime (ce droit est garanti par la section 6 1) de la loi de 1985 relative aux poursuites pénales).

---

<sup>3</sup> La présente section récapitule uniquement les principaux faits, éléments d'information et aspects considérés comme pertinents pour l'examen du respect des dispositions, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par celui-ci.

23. D'après les auteurs de la communication, une action pour nuisances privées a été considérée comme la procédure la plus adaptée dans ce cas, notamment parce qu'ils bénéficiaient d'une assurance judiciaire.

24. Le site de recyclage et de compostage de l'opérateur est situé à proximité d'une route d'une zone résidentielle et à quelques centaines de mètres du domicile des auteurs de la communication. Le permis d'urbanisme accordé en 1999 pour ce site par le Conseil devait expirer en avril 2010. Une autorisation de traitement des déchets avait été délivrée en janvier 2001 par l'Agence pour l'environnement. Pour ce site, l'Agence et le Conseil sont les deux principaux organismes de réglementation en matière d'environnement.

25. Ces dernières années, les activités de l'opérateur ont fait l'objet de nombreuses plaintes adressées à l'Agence et au Conseil par des résidents, en particulier au sujet des odeurs liées aux opérations de compostage. À la suite de ces plaintes, ces organes ont pris plusieurs mesures et émis notamment des avis de conformité, des lettres d'avertissement et des mises en garde. L'Agence a également engagé une procédure contre l'opérateur auprès du Tribunal de première instance qui, à deux reprises, a infligé des amendes à l'opérateur (4 000 livres sterling plus 1 200 livres de frais de justice en janvier 2005 et 3 000 livres sterling plus 2 960 livres de frais en mars 2009). Les Parties sont en désaccord quant à la question de savoir si les mesures d'exécution prises à l'encontre de l'opérateur étaient adéquates. Pour les auteurs de la communication, l'Agence et le Conseil ont manqué à leur obligation de protéger les résidents locaux et de réglementer correctement le site alors que pour la Partie concernée, ces organismes ont, selon eux, agi de façon proportionnée et appropriée.

26. En juillet 2006, les auteurs de la communication ont engagé leur propre procédure de référé pour nuisances privées. Le 9 novembre 2007, le Tribunal de grande instance a rendu une ordonnance de mesures provisoires interdisant au défendeur d'émettre des odeurs à proximité des habitations des demandeurs «à des niveaux susceptibles de causer une pollution de l'environnement ou des dommages à la santé ou un préjudice grave à l'attrait de la localité en dehors des limites du site, tels que perçus par un agent dûment autorisé (de l'Agence ou du Conseil)».

27. La formulation de l'ordonnance ci-dessus suit sur le fond le libellé du paragraphe 5.2.2 de l'autorisation de traitement des déchets accordée à l'opérateur mais vise expressément les odeurs senties à proximité des habitations où résident et que possèdent les auteurs de la communication. Elle précisait aussi que ce serait à un agent dûment autorisé de l'Agence ou du Conseil qu'il appartiendrait de déterminer si ces odeurs étaient cause de pollution de l'environnement, de dommages à la santé ou de préjudice grave à l'attrait de la localité. Ni l'Agence ni le Conseil n'ont été consultés avant qu'ait été rendue cette ordonnance. Si l'opérateur s'est opposé à ce que soit prononcée une injonction, rien n'indique, dans la documentation soumise au Comité, qu'il se soit opposé à ce que l'Agence et le Conseil soient cités.

28. Après avoir été informés par les auteurs et l'opérateur des termes de l'ordonnance, l'Agence et le Conseil ont indiqué par écrit au Tribunal craindre un éventuel conflit entre leurs fonctions statutaires en tant qu'organes de réglementation et leur situation d'arbitres de facto d'éventuelles violations de l'ordonnance dans le différend d'ordre privé opposant les auteurs de la communication et l'opérateur. Ils ont invité les Parties au litige à s'entendre pour que soit modifié le texte de l'ordonnance du 9 novembre 2007 de manière à ce que leurs noms n'y apparaissent plus et ont suggéré qu'y soient mentionnés à la place des experts indépendants choisis d'un commun accord par l'opérateur et les auteurs. Dans une correspondance étiquetée «sous réserve de», les auteurs ont invité l'opérateur à désigner des experts mais celui-ci a rejeté cette proposition comme impraticable. Étant «sous réserve de» cette correspondance n'a pas été soumise à la Cour. Par un jugement en date du 21 décembre 2007, la Cour a annulé l'ordonnance de référé au motif que son

exécution serait impraticable sans moyen objectif d'évaluation. Au sujet de la suggestion selon laquelle la référence au Conseil et à l'Agence pourrait être remplacée par une référence à un expert indépendant, la Cour a noté qu'elle ne pourrait être retenue «que si, mais uniquement si, il y avait un accord entre les demandeurs et le défendeur quant à l'identité d'une telle personne, ce qui n'est pas le cas...».

29. Après l'annulation de l'ordonnance de référé, la Cour, dans une ordonnance datée du 21 décembre 2007, a commandé aux auteurs de la communication de payer les coûts des Parties intervenantes (l'Agence et le Conseil), soit un montant de 5 130 livres sterling, et ceux du défendeur évalués sur une base standard. Ces coûts ont été estimés à 19 190 livres sterling.

30. Les auteurs de la communication ont demandé l'autorisation de faire appel de l'injonction de payer du 21 décembre 2007 au motif, entre autres, qu'elle était injuste et d'un coût prohibitif et donc contraire aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus. Les auteurs ont d'abord demandé l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance d'adjudication des dépens en faveur de l'opérateur et de l'Agence et du Conseil mais ils ont ensuite limité leurs moyens de recours, demandant l'annulation de la condamnation de payer les dépens de l'opérateur en totalité et ceux de l'Agence et du Conseil, pour ce qui concerne la responsabilité mais non le quantum.

31. Les auteurs font valoir qu'ils ont choisi de ne pas contester le quantum des dépens dus à l'Agence et au Conseil à la suite d'une correspondance de l'Agence dans laquelle cette dernière indiquait qu'elle exigerait des dépens supplémentaires si elle devait comparaître en appel.

32. Initialement, l'autorisation d'interjeter appel a été refusée aux auteurs, puis elle leur a été accordée et leur demande a finalement été entendue, de même qu'une demande de l'opérateur sur une question ne relevant pas de la Convention, les 2 et 3 février 2009.

33. Par son jugement du 2 mars 2009, la cour d'appel a annulé la condamnation des auteurs aux dépens du défendeur. Dans l'exposé de ses motifs, elle a noté que le Tribunal de grande instance avait estimé que la prépondérance des inconvénients résidait en une forme de protection provisoire et que le paiement de dommages et intérêts ne constituait pas un recours adéquat. Elle a également noté que les auteurs avaient accepté que les organes de réglementation soient remplacés par des experts indépendants et avaient invité l'opérateur à en désigner mais que celui-ci avait balayé cette proposition, la qualifiant d'impraticable. La cour d'appel a fait valoir que dans ce type d'affaire, où, sur le fond, les requêtes en référé sont étroitement liées à l'affaire dans son ensemble, il aurait été plus juste de réserver à l'appréciation du juge les coûts à la charge du défendeur pour la requête en référé (y compris pour les audiences des 9 novembre et 21 décembre 2007). La cour a formulé quelques observations générales sur l'application de la Convention au Royaume-Uni, qui avait été évoquée par les auteurs de la communication, mais elle n'a pas fondé sa décision sur la Convention dont l'application n'avait pas été portée à l'attention du Tribunal de grande instance.

34. Au paragraphe 17 de son jugement, la cour d'appel a noté que les auteurs de la communication l'avaient prié d'examiner s'il était hors du pouvoir discrétionnaire de la Cour de commander aux demandeurs de régler les dépens à la charge des autorités. Dans son jugement toutefois, elle ne s'est pas étendue sur la question de la responsabilité pour les frais judiciaires de l'Agence et du Conseil, notant simplement au paragraphe 53:

Pour les raisons que nous avons expliquées, l'injonction de payer en faveur des deux autorités n'a donné lieu à aucun débat mais, en tout état de cause, il serait difficile d'y voir une objection quelconque. Comme il n'y a pas eu appel de la décision du juge au motif que les autorités auraient été citées à tort dans le commandement de payer, elles ont droit à leurs dépens conformément aux principes

ordinaires du droit. Étant donné qu'elles ne seront plus parties à l'affaire, il est manifestement approprié de traiter leur cas sans attendre.

35. La cour d'appel a autorisé les auteurs et l'opérateur à interjeter appel<sup>4</sup>. Ainsi qu'il était précisé au paragraphe 3 de l'ordonnance de la cour d'appel datée du 2 mars 2009 qui accompagnait son jugement: «L'ordonnance de référé rendue par S. E. le juge Seymour QC le 21 décembre 2007 est annulée et remplacée par une ordonnance stipulant que la question des coûts sera réservée à l'appréciation du juge.».

36. Par une lettre en date du 5 mars 2009, l'Agence et le Conseil ont demandé au greffe de la cour d'appel que l'ordonnance de la cour datée du 2 mars 2009 soit modifiée de manière à correspondre au texte du paragraphe 74 du jugement de la cour d'appel selon lequel: «Les deux appels sont en conséquence autorisés. L'ordonnance de référé sera remplacée par une ordonnance réservant à l'appréciation du juge les frais à la charge du défendeur.».

37. Les auteurs de la communication se sont opposés à la demande de l'Agence et du Conseil, indiquant que de leur point de vue l'ordonnance comme telle était juste, à savoir que l'injonction de payer en faveur de l'opérateur et des autorités avait été annulée et renvoyée à l'appréciation du juge.

38. Le 19 mars 2009, la cour d'appel a amendé le paragraphe 3 de l'ordonnance du 2 mars 2009 (énoncé au paragraphe 35 ci-dessus) pour qu'il corresponde mieux au paragraphe 74 de son jugement du 2 mars 2009, comme suit: «Le paragraphe 3 de l'ordonnance de référé rendue par S. E. le juge Seymour QC le 21 décembre 2007 est annulé et remplacé par une ordonnance stipulant que les frais à la charge du défendeur seront réservés à l'appréciation du juge.».

39. Par l'intermédiaire de leur conseil, les auteurs de la communication ont adressé le 2 avril 2009 une lettre à l'Agence et au Conseil comprenant un paiement d'un montant de 5 130 livres sterling plus les intérêts conformément à l'ordonnance du 21 décembre 2007.

40. Les auteurs de la communication font valoir que la ligne de conduite de l'Agence et du Conseil, qui ont décidé de leur imposer d'acquitter les frais de leur participation à la procédure d'annulation de l'injonction de payer du 21 décembre 2007 sans attendre l'issue du procès constitue une violation du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention. Ils affirment que, ce faisant, les autorités publiques les ont pénalisés pour chercher à faire valoir leurs droits au titre de la Convention.

41. Les auteurs de la communication font également valoir qu'ils ont fait l'objet de procédures partiales, inéquitables et d'un coût prohibitif dans le cadre de leur action pour nuisances privées, en violation des obligations qui incombent au Royaume-Uni en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention. Le Comité note que lors de la discussion qui a eu lieu à ce sujet en séance publique à sa vingt-quatrième réunion, le représentant des auteurs de la communication a reconnu que le montant demandé de 5 130 livres sterling plus les intérêts n'était en fait pas prohibitif en l'espèce, relevant toutefois qu'il pourrait l'être dans d'autres circonstances.

---

<sup>4</sup> Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 32 ci-dessus, le recours formé par l'opérateur ne concerne pas la Convention.

### **III. Examen et évaluation par le Comité**

#### **Considérations générales**

42. Le Royaume-Uni a déposé son instrument de ratification de la Convention le 23 février 2005. La Convention est entrée en vigueur à son égard le 24 mai 2005.

#### **Procédure pour nuisances privées – article 9, paragraphe 3**

43. Avant de pouvoir déterminer si la Partie concernée a respecté les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, le Comité doit établir que la procédure qui fait l'objet de la communication relève du champ d'application du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention.

44. Le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention dispose que chaque Partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement. Dans la procédure judiciaire qu'ils ont engagée contre l'opérateur, les auteurs de la communication font valoir que l'opérateur a enfreint la loi en vigueur au Royaume-Uni concernant les nuisances privées. Pour le Comité, il s'agit de savoir si une violation de cette loi doit être considérée comme contraire au droit national de l'environnement.

45. Dans le système juridique britannique régi par le droit coutumier, une nuisance privée est un délit (préjudice civil) défini comme un acte ou une omission généralement lié à l'utilisation ou à l'occupation d'un terrain qui porte préjudice à une autre personne dans son utilisation du même terrain ou nuit à sa capacité de profiter du terrain ou de faire valoir tout autre droit lié à ce terrain. Le Comité estime que dans l'affaire dont il est saisi, la loi sur les nuisances privées relève du droit de l'environnement de la Partie concernée, et donc du champ d'application du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention.

46. Le Comité, ayant constaté que le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention pouvait s'appliquer en l'espèce à la loi sur les nuisances privées, constate également que le paragraphe 4 de l'article 9, qui stipule que les procédures visées au paragraphe 3 doivent offrir des recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par injonction s'il y a lieu, et doivent être objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif, s'applique également.

47. Le Comité note que la Partie concernée reconnaît que l'action pour nuisances privées engagée en l'espèce relève du champ d'application du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention.

#### **Injonction de payer du 21 décembre 2007 – article 9, paragraphe 4**

48. Les auteurs de la communication font valoir que, dans leur cas, les procédures judiciaires engagées pour nuisances privées ont été injustes, inéquitables et d'un coût prohibitif, en violation du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention. À cet égard, ils attirent l'attention:

a) Sur l'injonction de payer du 21 décembre 2007 aux termes de laquelle ils étaient redevables d'un montant de 5 130 livres sterling au titre des frais de justice de l'Agence et du Conseil en qualité de Parties intervenantes;



b) Sur le fait que l'injonction de payer du 21 décembre 2007 imposait aux auteurs de la communication de payer la totalité des frais réclamés par le Conseil et l'Agence alors qu'aucune contribution n'était demandée de l'opérateur; et

c) Sur le fait que le Conseil et l'Agence ont exigé le paiement immédiat de leurs frais, sans attendre l'issue du procès.

49. Au sujet des allégations des auteurs de la communication selon lesquels le montant fixé dans l'injonction de payer du 21 décembre 2007, à savoir 5 130 livres sterling plus les intérêts, était prohibitif aux termes du paragraphe 4 de l'article 9, le Comité estime que ce montant n'était pas prohibitif en l'espèce, ce qui a été reconnu par le représentant des auteurs de la communication.

50. Au sujet de l'affirmation des auteurs de la communication selon lesquels l'injonction de payer 5 130 livres sterling plus les intérêts était injuste et inéquitable aux termes du paragraphe 4 de l'article 9, le Comité note que le Tribunal de grande instance a prononcé l'ordonnance de mesure provisoire du 9 novembre 2007, estimant qu'il y avait là un problème grave, à savoir que les odeurs provenant du site du défendeur empêchaient les demandeurs de jouir de leurs biens, et que l'obtention de dommages et intérêts ne constituerait pas un recours adéquat. Si l'ordonnance de mesure provisoire a été annulée le 21 décembre 2007, ce n'est pas parce que l'affaire plaidée par les auteurs de la communication avait cessé d'être considérée comme constituant un problème grave, mais parce que la cour estimait s'être trompée en demandant au Conseil et à l'Agence de se prononcer sur les termes de l'ordonnance. Au paragraphe 15 du jugement du 21 décembre 2007, il était noté ce qui suit:

Il a été suggéré qu'il serait peut-être possible de remplacer les références à «un agent agréé de l'Agence pour l'environnement ou un agent agréé du Conseil» par la mention d'un expert indépendant. Cette suggestion ne pourrait être retenue que si, mais uniquement si, il y avait un accord entre les demandeurs et le défendeur quant à l'identité d'une telle personne, ce qui n'est pas le cas.

51. Au paragraphe 11 de son jugement du 2 mars 2009, la cour d'appel a évoqué ainsi les événements ayant conduit à l'audience du 21 décembre 2007:

[Le Conseil et l'Agence] ont écrit aux Parties réaffirmant qu'ils craignaient qu'il y ait un risque de conflit entre leurs fonctions statutaires et leur situation «d'arbitres de facto» d'éventuels manquements à l'ordonnance. Ils ont invité les Parties à se mettre d'accord pour que soit modifié le texte de l'ordonnance et supprimée toute référence à eux, suggérant que l'on mentionne à leur place un expert indépendant désigné d'un commun accord. Les demandeurs ont accepté cette proposition dans son principe et ont demandé par écrit au défendeur de proposer les noms de trois experts susceptibles d'être désignés. Le défendeur a répondu qu'il voyait mal comment une telle désignation pourrait être appliquée dans la pratique et, d'une manière générale, aider les Parties. Il a estimé que la seule démarche sensée et efficace serait que l'affaire soit jugée dans les meilleurs délais.

52. L'extrait ci-dessus du jugement rendu par la cour d'appel montre clairement que si l'opérateur avait accédé à la demande des auteurs (ainsi que l'avaient suggéré le Conseil et l'Agence) de désigner un expert, l'ordonnance aurait pu être modifiée par consentement mutuel sans que le Conseil et l'Agence aient eu besoin d'engager des frais de justice en prévision du procès en appel. Ainsi, c'est parce que l'opérateur a refusé de coopérer à la désignation d'un expert que le Conseil et l'Agence ont dû être présents à l'audience du 21 décembre 2007 et être redevables de ce fait d'un montant de 5 130 livres sterling. Dans ces circonstances, le Comité estime que l'ordonnance prononcée par la suite par la cour d'appel et demandant aux auteurs d'acquitter la totalité des dépens encourus par le Conseil et l'Agence (sans qu'aucune contribution ne soit demandée à l'opérateur) était injuste et

inéquitable et constitue *stricto sensu* un acte de non-respect des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, compte tenu en plus du fait que la cour aurait pu décider de réserver l'ensemble de la question des frais à l'appréciation du juge. Ce dernier aurait été mieux à même de déterminer un montant juste et équitable compte tenu de l'ensemble de la procédure. Toutefois, comme aucune preuve n'a été soumise pour établir que le non-respect des dispositions de la Convention résulte dans ce cas d'une erreur systémique, le Comité s'abstient de présenter des recommandations.

### **Dépens demandés par l'Agence et le Conseil – article 3, paragraphe 8**

53. Au sujet de l'allégation des auteurs de la communication au titre du paragraphe 8 de l'article 3, le Comité a examiné les événements ayant conduit à la demande d'une ordonnance de référé, à l'ordonnance de référé datée du 7 novembre 2008, au jugement du 21 décembre 2007 annulant l'ordonnance de référé, à la correspondance entre les auteurs de la communication et l'Agence pour l'environnement entre novembre 2008 et janvier 2009, au jugement et à l'ordonnance de la cour d'appel du 2 mars 2009 et à la correspondance de mars 2009, entre le greffe d'enregistrement des appels civils et les auteurs de la communication et l'Agence pour l'environnement. Compte tenu de l'accord intervenu entre les auteurs de la communication et l'Agence pour l'environnement enregistré dans la correspondance des 14 et 16 janvier 2009, du jugement de la cour d'appel du 2 mars 2009 (en particulier de son paragraphe 53) et de l'ordonnance rendue par la cour telle que modifiée le 19 mars 2009, le Comité estime que les dépens demandés par l'Agence pour l'environnement ne reviennent pas à pénaliser les auteurs de la communication au sens du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention. Le Comité n'exclut cependant pas qu'exiger des dépens dans certains contextes peut être déraisonnable et revenir à pénaliser ou persécuter au sens du paragraphe 8 de l'article 3.

### **Favoriser l'accès du public à la justice – article 3, paragraphe 2**

54. Bien que cette question n'ait pas été soulevée par les auteurs de la communication, le Comité estime que le respect, par le Royaume-Uni, du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention justifie dans ce cas un examen approfondi. Le paragraphe 2 de l'article 3 stipule que «chaque Partie tâche de faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent des conseils pour lui permettre ... de saisir la justice en matière d'environnement». Sans aller jusqu'à constater que les dispositions de la Convention n'ont pas été respectées, le Comité n'est pas convaincu que dans cette affaire la Partie concernée ait rempli son obligation de faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public à saisir la justice en matière d'environnement. La communication a été transmise à la Partie concernée en avril 2008. Celle-ci avait donc connaissance de cette affaire quand les autorités ont demandé le paiement immédiat des dépens qui leur avaient été accordés au lieu d'accepter la proposition des auteurs de déposer ces sommes sur un compte rémunéré en attendant l'issue de la procédure sur le fond. En exigeant d'être payées sans délai, les autorités n'ont pas aidé les auteurs à saisir la justice. La Partie concernée était libre d'intervenir pour aider les auteurs, en demandant par exemple aux autorités d'accepter que le montant des dépens soit versé sur un compte rémunéré, mais rien n'atteste qu'elle ait agi ainsi.

## **IV. Conclusions**

55. Eu égard à ce qui précède, le Comité fait siennes les conclusions exposées dans les paragraphes suivants.

56. Au sujet de l'allégation des auteurs de la communication au titre du paragraphe 8 de l'article 3, le Comité estime que la demande de recouvrement de ses dépens par l'Agence pour l'environnement n'a pas pénalisé en l'espèce les auteurs de la communication au sens du paragraphe 8 de l'article 3.

57. Au sujet des allégations des auteurs de la communication selon lesquelles l'injonction délivrée le 21 décembre 2007, de payer une somme de 5 130 livres sterling plus les intérêts représentait un coût prohibitif au sens du paragraphe 4 de l'article 9, le Comité estime qu'il ne s'agissait pas d'un montant prohibitif dans les circonstances de l'espèce.

58. Au sujet des prescriptions énoncées au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention en vertu desquelles les procédures visées par le paragraphe 3 du même article doivent être objectives et équitables, associées au fait que, dans les circonstances de l'espèce, les auteurs de la communication ont été condamnés à verser la totalité des dépens sans que l'opérateur ne soit en rien tenu d'y contribuer, le Comité conclut que la Partie concernée ne s'est pas strictement conformée au paragraphe 4 de l'article 9.

59. Considérant qu'aucune preuve n'a été fournie pour établir que le non-respect des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 était imputable à une erreur systémique, le Comité s'abstient de formuler des recommandations dans cette affaire.

---